



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-023 abrogeant l'arrêté n° IC-22-015 du 17 mars 2022
portant à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement**

**société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE
LE MESNIL-AUBRY**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 10 février 2022 par la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE, en vue d'exploiter un méthaniseur sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AUBRY – lieu-dit « La Voie qui Faut », projet soumis également à un plan d'épandage ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 25 février 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu l'arrêté n° IC-22-015 du 17 mars 2022 portant à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement de la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE du 14 avril 2022 au 18 mai 2022 inclus ;

Vu la note de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 6 avril 2022 ;

Considérant que le dossier déposé par la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE contenait une analyse de la conformité du projet au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE MESNIL-AUBRY ; qu'il apparaît que le pétitionnaire n'a pas mentionné l'article A1 du PLU qui indique les occupations et utilisations du sol interdites ; que ce même article interdit notamment les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception de celles autorisées et déjà implantées dans la zone ;

Considérant que l'article A1 du plan local d'urbanisme de la commune de LE MESNIL-AUBRY correspondant à la zone d'implantation du projet de la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE ; que l'installation envisagée par cette société doit être considérée comme une installation classée nouvelle ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué que le projet est conforme au point A1, la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE étant reconnue agricole conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural ; que le fait que la société soit reconnue agricole n'exclut pas qu'elle soit également une installation classée pour la protection de l'environnement ; que l'activité envisagée entre dans le champ de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'après un examen approfondi du dossier, il ressort que le projet d'unité de méthanisation de la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de LE MESNIL-AUBRY ;

Considérant que, par conséquent, le dossier de demande d'enregistrement n'est pas régulier au sens des articles R. 512-46-4 et R. 512-46-8 du code de l'environnement ; qu'il ne peut en l'état être porté à la consultation du public ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la consultation du public prévue du jeudi 14 avril au mercredi 18 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° IC-22-015 du 17 mars 2022 portant à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement déposée par la société BIOGAZ DU PAYS DE FRANCE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AUBRY, est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **13 AVR. 2022**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE